
RÈGLEMENT NUMÉRO 605-2023

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE NETTOYAGE DES BASSINS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 569.1 et SS de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut créer une réserve financière pour pourvoir au paiement, en temps opportun, des dépenses reliées au nettoyage de ses bassins de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 7 octobre 2024 et qu'une demande de dispense de lecture aux termes de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes a alors été faite et accordée;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller municipal Jean-François Lavoie,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le règlement portant le numéro 605-2023 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 605-2023 et le titre « Règlement créant une réserve financière pour le nettoyage des bassins de traitement des eaux usées ».

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de nettoyage des bassins de traitement des eaux usées.

ARTICLE 4

La réserve financière est constituée pour un montant de 400 000 \$. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense effectuée conformément au présent règlement, à continuer à doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

ARTICLE 5

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis, en tout ou en partie par les bassins de traitement des eaux usées, pour tous les immeubles présents et futurs.

ARTICLE 6

La réserve est constituée :

- I. Des sommes que le conseil municipal peut lui affecter par résolution, ces sommes provenant de son excédent de fonctionnement non affecté;

2. Des sommes provenant d'un tarif annuel exigé et prélevé de tous les usagers desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'égout municipal à l'égard de chaque immeuble imposable dont ils sont propriétaires et déterminé conformément aux sommes prévues au budget à cette fin et au Règlement décrétant les taux de taxation en vigueur adoptés annuellement par le conseil municipal;
3. Des intérêts produits par les sommes ainsi affectées, jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 7

La réserve financière a une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8

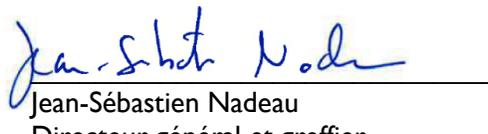
À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout et de traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion donné à la séance du :	2024-10-07
Présentation du projet à la séance du :	2024-10-07
Adopté à la séance du :	2024-11-12
Personnes habiles à voter	2024-12-09
Publié et affiché le :	2024-12-03
Entrée en vigueur le :	2024-12-09


Jean Morency
Maire


Jean-Sébastien Nadeau
Directeur général et greffier